



Commune de MÉRÉVILLE

*8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE*

Le Maire de MÉRÉVILLE,

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT CRÉATION ET LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Attendu que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées d'une commune ;

Attendu que le lieudit « Les Turbines » traversée par la RD115b, fait partie du territoire administratif hors agglomération de la commune de MEREVILLE ;

Considérant les nouveaux aménagements de voirie au lieudit Les Turbines, notamment la jonction de 3 liaisons cyclables et piétonnes, dont la V50, ainsi que la création d'un parking et des accès à plusieurs zones d'activités dans ce périmètre ;

Considérant l'existence d'immeubles d'habitations et de locaux professionnels au lieudit les Turbines, amenant à une fréquentation et une circulation à caractère citadin ;

Considérant que la cohabitation des différentes catégories d'usagers nécessite la mise en œuvre de règles de circulation semblables à celles d'une agglomération pour limiter les risques d'accidents ;

Considérant qu'il convient d'apprécier le lieudit « les Turbines » comme une zone urbanisée et qu'il est donc logique de lui donner un caractère d'agglomération entre le PR 1+627 (côté Messein) et le PR 1+780 (côté Méréville) sur la RD 115b ;

Considérant les recommandations et l'accord du conseil départemental de Meurthe et Moselle pour configurer cette section de voirie en zone d'agglomération transférée et rattachée à la commune de MEREVILLE ;

Considérant que cette nouvelle agglomération relèvera de la commune de MEREVILLE sous l'intitulé « LES TURBINES – commune de MEREVILLE » ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des nouveaux aménagements et des conditions de fréquentation et de circulation à caractère citadin, le lieudit Les Turbines, territoire de la commune de MEREVILLE prend le caractère d'une agglomération rattachée administrativement à la commune mère de MEREVILLE.

Article 2 : Cette zone agglomérée prend le nom de « LES TURBINES – commune de MEREVILLE ». Le maire de la commune de MEREVILLE y exercera ses pouvoirs de police.

Article 3 : les limites de cette agglomération, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées au PR 1+627 (côté Messein) et au PR 1+780 (côté Méréville) sur la RD 115b.

Article 4 : Les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération seront posés aux points routiers définis à l'article 3 du présent arrêté.

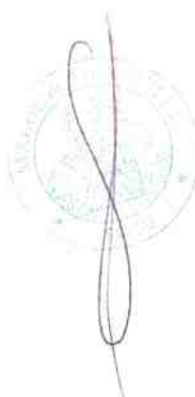
Article 5 : Les dispositions du code de la route concernant la réglementation de la circulation en agglomération s'appliqueront à compter de la pose de ces panneaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville.

Article 7 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Monsieur le Maire de Méréville ,Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle à Nancy, Madame la présidente du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle à Nancy, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe et Moselle à Nancy, Monsieur le président de la CCMM à Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 5 mars 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE





Commune de MÉRÉVILLE

*8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE*

Le Maire de MÉRÉVILLE,

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT CRÉATION ET LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5ème partie – signalisation d'indication ;

Attendu que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées d'une commune ;

Attendu que le lieudit « Les Turbines » traversée par la RD115b, fait partie du territoire administratif hors agglomération de la commune de MEREVILLE ;

Considérant les nouveaux aménagements de voirie au lieudit Les Turbines, notamment la jonction de 3 liaisons cyclables et piétonnes, dont la V50, ainsi que la création d'un parking et des accès à plusieurs zones d'activités dans ce périmètre ;

Considérant l'existence d'immeubles d'habitations et de locaux professionnels au lieudit les Turbines, amenant à une fréquentation et une circulation à caractère citadin ;

Considérant que la cohabitation des différentes catégories d'usagers nécessite la mise en œuvre de règles de circulation semblables à celles d'une agglomération pour limiter les risques d'accidents ;

Considérant qu'il convient d'apprécier le lieudit « les Turbines » comme une zone urbanisée et qu'il est donc logique de lui donner un caractère d'agglomération entre le PR 1+627 (côté Messein) et le PR 1+780 (côté Méréville) sur la RD 115b ;

Considérant les recommandations et l'accord du conseil départemental de Meurthe et Moselle pour configurer cette section de voirie en zone d'agglomération transférée et rattachée à la commune de MEREVILLE ;

Considérant que cette nouvelle agglomération relèvera de la commune de MEREVILLE sous l'intitulé « LES TURBINES – commune de MEREVILLE » ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des nouveaux aménagements et des conditions de fréquentation et de circulation à caractère citadin, le lieudit Les Turbines, territoire de la commune de MEREVILLE prend le caractère d'une agglomération rattachée administrativement à la commune mère de MEREVILLE.

Article 2 : Cette zone agglomérée prend le nom de « LES TURBINES – commune de MEREVILLE ». Le maire de la commune de MEREVILLE y exercera ses pouvoirs de police.

Article 3 : les limites de cette agglomération, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées au PR 1+627 (côté Messein) et au PR 1+780 (côté Méréville) sur la RD 115b.

Article 4 : Les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération seront posés aux points routiers définis à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions du code de la route concernant la réglementation de la circulation en agglomération s'appliqueront à compter de la pose de ces panneaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Méréville.

Article 7 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8: Monsieur le Maire de Méréville ,Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle à Nancy, Madame la présidente du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle à Nancy, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe et Moselle à Nancy, Monsieur le président de la CCMM à Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 5 mars 2026
Le Maire,
Cédric SCHWAEDERLE

